

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux , le 22/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VM Beton Aquitain**

ZI La Mouline rue Ampère  
33560 Carbon-Blanc

Références : 22-279

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement VM Beton Aquitain implanté ZI La Mouline rue Ampère 33560 Carbon-Blanc . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VM Beton Aquitain
- ZI La Mouline rue Ampère 33560 Carbon-Blanc
- Code AIOT dans GUN : 0100002204
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

La société Edycem, déclarée sous le nom VM Béton Aquitain, exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
1. Classement 2518	Code de l'environnement du 15/07/2011, article {Non Renseigné}	/	Mise en demeure, respect de prescription
4. Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.8.	/	Mise en demeure, respect de prescription
5. Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.10.	/	Mise en demeure, respect de prescription
6. Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 4.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
7. Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 4.6.	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
9. Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription
10. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.11.	/	Mise en demeure, respect de prescription
11. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3. Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.7.	/	Sans objet
8. Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2. Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.1.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site, pourtant très récent, présente de très nombreuses non-conformités liées essentiellement à des pratiques non réglementaires plus qu'à l'absence des dispositifs nécessaires.

### 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : 1. Classement 2518

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/07/2011
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement 2518
<b>Prescription contrôlée :</b> Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m <sup>3</sup> (E) b) Inférieure ou égale à 3 m <sup>3</sup> (D)
<b>Constats :</b> La capacité de malaxage est de 2,2 m <sup>3</sup> selon l'agent en charge du site.  Par contre, l'installation déclarée sur ce site est la société VM Béton Aquitain et non la société Edycem.  La société procède à la déclaration au nom de l'exploitant sous 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

### Nom du point de contrôle : 2. Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles d'implantation
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m <sup>3</sup> , la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres.
<b>Constats :</b> La distance entre les installations et les limites du site est supérieure à 20 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : 3. Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments justifiant que ses installations électriques sont en bon état et vérifiées.  L'exploitant transmet le dernier rapport de vérification de ses installations électriques sous 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### Nom du point de contrôle : 4. Rétention des aires et locaux de travail

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.8.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.
<b>Constats :</b> Les adjuvants et matières dangereuses disposent d'un local de stockage dédié, sur rétention. Toutefois, le jour de l'inspection, 3 futs de 200 l de produit classé toxique pour l'homme et 1 GRV (grand récipient pour vrac) au 1/3 plein étaient stockés devant le bâtiment, en dehors de la zone de rétention. Par ailleurs, le bâtiment de stockage comprend de très nombreux conteneurs (bidons, fûts...), sans qu'il ait pu être possible de vérifier que la capacité de rétention était adaptée.  L'exploitant transmet à l'inspection, sous 15 jours, les justificatifs démontrant que la capacité de rétention est adaptée aux volumes stockés dans le local de stockage des adjuvants et matières dangereuses.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

#### Nom du point de contrôle : 5. Isolement du réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.10.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pu constater la présence d'aucun dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Le responsable, contacté par téléphone, n'a pas pu justifier de la présence de ce dispositif.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

### Nom du point de contrôle : 6. Moyens de secours contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>– d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ;</li><li>– d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li><li>– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</li></ul> Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment des extincteurs, vérifiés, disposés sur le site. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas de plans des locaux accessibles facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

### Nom du point de contrôle : 7. Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 4.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li><li>– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5-7 ;</li><li>– les modalités de mise en oeuvre des dispositifs prévus au point 2-10 ;</li><li>– les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, des adjuvants et des produits dangereux éventuellement utilisés sur le site ;</li><li>– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>– la procédure d'alerte visée au point 3-1, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li></ul>
<b>Constats :</b> La seule consigne disponible sur site concerne les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, affichée à l'entrée de la salle de commande / local administratif. L'agent présent sur place n'a pas connaissance d'autre consigne.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : 8. Consommation d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m <sup>3</sup> , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.
<b>Constats :</b> La justification du respect de ce ratio n'était pas disponible.  L'exploitant transmet sous 15 jours la justification du respect du ratio de consommation d'eau par m <sup>3</sup> de béton fabriqué.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 9. Réseau de collecte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de collecte
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
<b>Constats :</b> En théorie, le réseau d'eau est de type séparatif car le site est équipé d'un bac de récupération des eaux de lavage des camions, eaux réutilisées dans le procédé.  En pratique, le jour de l'inspection, les eaux de lavage des camions rejoignaient le réseau de récupération des eaux pluviales, car le bac de récupération utilisé par les camions était plein  L'inspection a constaté le jour de l'inspection qu'un camion de la société rejetait ses eaux de lavages dans le bac déjà plein, ce qui continuait à alimenter le réseau d'eau pluviale en eaux souillées. Par ailleurs, des résidus de bétons en grande quantité encombraient les pistes à proximité du malaxeur, alimentant également le réseau des eaux pluviales.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : 10. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.11.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les effluents raccordés, la fréquence des prélèvements et analyses est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.  Pour les rejets dans le milieu naturel, la fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
<b>Constats :</b> Aucune analyse des rejets d'eau n'a été réalisée par l'exploitant depuis la mise en service de l'installation, qui a pourtant été réalisée depuis plus de 6 mois. Le rejet s'effectuant dans le milieu naturel, l'exploitant doit réaliser une analyse semestrielles des rejets aqueux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : 11. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.
<b>Constats :</b> Aucune analyse des retombées de poussières n'a été réalisée par l'exploitant depuis la mise en service.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription